

OBJET : Enseignement secondaire spécialisé de forme 1 organisé par la Communauté française.

Organisation générale.

Réseaux : CF
Niveaux et services : Secondaire (Spéc)
Période : A partir du 1^{er} septembre 2010

- Aux directions des établissements dispensant l'enseignement secondaire spécialisé organisé par la Communauté française.

Pour information :

- Aux membres du Service d'Inspection de l'enseignement spécialisé ;
- Aux membres du Service de Conseil et de Soutien pédagogique de l'enseignement spécialisé organisé par la Communauté française ;
- Aux directions des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;
- Aux directions des internats et des homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- Aux directions des C.P.M.S. et C.P.M.S.S. organisés par la Communauté française ;
- Aux directions du CAF et du CTP ;
- Aux organisations syndicales et aux associations de parents.

<u>Circulaire</u>	Administrative
<u>Emetteur</u>	Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.
<u>Destinataire</u>	Direction de chaque établissement dispensant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 organisé par la Communauté française.
<u>Contact</u>	Guy Fosty – 02/690.81.19 Patricia Caulier-Jullion – 02/690.81.20 Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 - 1000 Bruxelles
<u>Document à renvoyer</u>	Non
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant
<u>Objet</u>	Enseignement secondaire spécialisé de forme 1 Organisation générale (410/2010/257).

Renvoi (s) : Néant

Nombre de pages : 14

- annexe : Néant

Mots clés : organisation, forme 1, enseignement spécialisé

Bruxelles, le 25/06/2010

II/GF/PJ/410/2010/257
Guy FOSTY : ☎ 02/690.81.19.

Vous trouverez ci-après les modalités d'organisation générale de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 dispensé par la Communauté française.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n°1112 du 3 mai 2005 (283/2005/257).

Elle est d'application à partir du 1^{er} septembre 2010.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique

Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française

**ENSEIGNEMENT SPECIALISE ORGANISE PAR LA
COMMUNAUTE FRANCAISE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 1

ORGANISATION GENERALE

410/2010/257

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE ORGANISE PAR LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Enseignement de forme 1

Organisation	5
Projet d'établissement	8
Horaire hebdomadaire	9
Projet éducatif et projet pédagogique de l'enseignement organisé par la communauté française.....	10
Le plan individuel d'apprentissage	11
Des éléments d'évaluation	13
Des collaborations à développer	14

ORGANISATION

1. Considérations générales

- 1.1. L'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 (enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale) accueille les élèves qui sont capables d'acquérir des compétences les préparant à vivre en milieu de vie adapté.
- 1.2. Organisé en une seule phase, cet enseignement propose aux jeunes :
 - d'approcher une autonomie en rapport avec leurs possibilités ;
 - de s'approprier des éléments de communication orale, gestuelle, corporelle et graphique, ... ;
 - de bénéficier d'éléments d'éducation physique, sportive, esthétique et musicale, ... ;
 - de participer à des activités manuelles.
- 1.3. Une pédagogie concrète et fonctionnelle permet ces apprentissages.
- 1.4. L'enseignement de forme 1 est en situation de recherche continuée pour aider les élèves qui le fréquentent.

De nombreuses réalisations existent et s'affinent par la collaboration réelle des divers partenaires : membres des équipes éducatives, parents et institutions d'hébergement. Ces recherches créent de nouvelles voies de sorte que la réflexion présentée pour l'approche éducative conserve un caractère évolutif et se veut dynamique. Il s'agit d'un travail visant à favoriser l'initiative méthodologique de chaque professeur en fonction des besoins et des intérêts de **chaque** élève.
- 1.5. Les jeunes sont progressivement placés, avec l'accompagnement requis, dans ou à l'extérieur de l'école, dans des situations semblables à celles qu'ils connaîtront ultérieurement; ils font ainsi l'apprentissage de comportements sociaux.

2. Finalités

L'enseignement de forme 1 trouve un de ses fondements dans l'obligation d'assurer une éducation adaptée aux élèves relevant des enseignements de types 2, 3 et 4.

- 2.1. Les finalités de l'enseignement de forme 1 s'inscrivent dans le cadre défini par :
 - les PROJETS ÉDUCATIF ET PÉDAGOGIQUE des enseignements organisés par la Communauté française ;
 - le PROJET D'ÉTABLISSEMENT.

- 2.2. En forme 1, l'enseignement contribue à l'éducation des élèves en assurant le développement optimal de leurs aptitudes pour :
- favoriser leur épanouissement personnel ;
 - leur assurer l'autonomie la plus large possible.
- 2.3. Il convient donc d'approcher l'élève dans le cadre d'une **RÉFLEXION HUMANISTE GLOBALE** prenant en compte ses potentialités, ses problèmes, son rythme de vie, son rythme d'apprentissage, ...
Dans la mesure du possible, chaque élève bénéficie d'un accompagnement adapté à ses besoins spécifiques.
- 2.4. Une telle démarche implique la collaboration et l'appui de la famille pour asseoir les apprentissages en vue d'une intégration optimale.
- 2.5. La didactique retenue place l'élève dans des situations de plus en plus proches de celles qu'il rencontrera lors de son départ de l'école.
L'éducation permet à l'élève d'acquérir des comportements socialement acceptables.

3. Structure

L'enseignement de forme 1 est organisé en une seule phase qui s'articule autour du projet d'établissement.

Cette phase dure le temps requis pour que l'élève rencontre les objectifs fixés par son **PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE**.

Définir **POUR** chaque élève un
PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE (P.I.A.)

Objectifs de socialisation, de communication et d'autonomie liés à l'émergence d'aptitudes.

Accueil et observation de l'élève, au travers d'activités éducatives, pour faire émerger ses aptitudes.

Poursuite des objectifs de socialisation et de communication dans le cadre d'activités éducatives visant la préparation à la vie en milieu de vie adapté.

4. Organisation des activités éducatives

Le concept de leçon n'est pas exploitable.

L'enseignement de forme 1 s'articule autour d'activités éducatives sans lien direct avec celles des autres formes de l'enseignement secondaire spécialisé.

Les priorités éducatives sont rencontrées notamment :

- en adoptant l'évaluation formative ;
- en mettant en œuvre une didactique équilibrant développement des compétences sociales et approches individualisées.

4.1. Les données du **PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE** sont fixées en fonction du projet d'établissement pour l'enseignement de forme 1.

4.2. La partie du **PROJET D'ÉTABLISSEMENT** qui concerne **L'ENSEIGNEMENT DE FORME 1** est un cadre de travail pour l'équipe éducative prenant en charge les élèves.

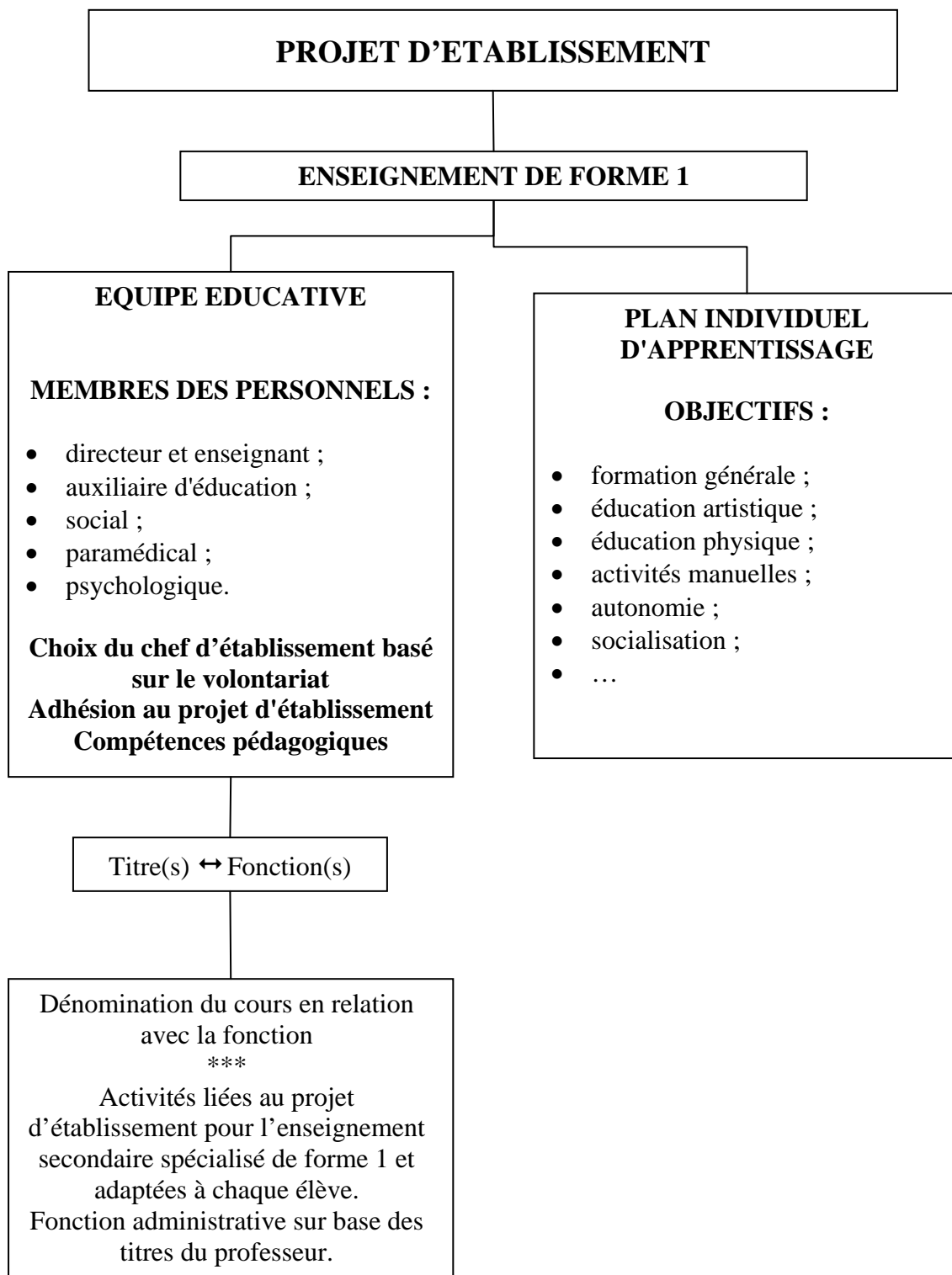
Elle doit être régulièrement ajustée pour prendre en compte l'évolution des données de la vie sociale.

4.3. Les activités éducatives relèvent d'une approche globale. Elles sont régulièrement planifiées par le **CONSEIL DE CLASSE**.

4.4. Chaque membre des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, social, paramédical et psychologique prestant dans l'enseignement de forme 1 :

- adhère au projet d'établissement pour l'enseignement de forme 1 ;
- est reconnu capable, par le chef d'établissement, de prendre en charge les élèves de l'enseignement de forme 1, et prioritairement sur base de volontariat.

L'enseignant n'est pas nécessairement désigné à partir d'une fonction et de titres spécifiques pour enseigner un cours : les documents administratifs mentionnent donc, en lieu et place des activités réellement prestées dans l'enseignement de forme 1, des activités correspondant au(x) titre(s) du professeur.



HORAIRE HEBDOMADAIRE

	Une phase
Religion – Morale	2
Activités relevant du projet d'établissement pour l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 (*) 1. ... 2.	33/34
Total	35/36

(*) Répartition des activités selon les groupes d'élèves.

DECRET DU 24 JUILLET 1997 DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES DE
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET
ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES A LES ATTEINDRE

PROJET EDUCATIF ET PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISE
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

PROJET D'ETABLISSEMENT

Projet de l'enseignement
secondaire spécialisé de
Forme 1

Plan individuel
d'apprentissage

LE PLAN INDIVIDUEL D'APPRENTISSAGE (P.I.A.)

1. Définition

Le plan individuel d'apprentissage est un outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves.

Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée.

C'est à partir des données du P.I.A. que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation.

Il s'inscrit dans la partie du projet d'établissement spécifique à l'enseignement de forme 1.

2. Elaboration et ajustements

Le plan individuel d'apprentissage est progressivement élaboré par le conseil de classe dès l'inscription de l'élève.

La participation de tous les intervenants (membres des personnels directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, social, paramédical, psychologique) est requise.

Le conseil de classe est assisté par le C.P.M.S.S.

L'élève et ses parents sont invités à participer à l'élaboration du P.I.A.

Pour une meilleure efficacité, le conseil de classe est préparé par le titulaire qui aura rencontré l'élève et recueilli un maximum d'informations auprès des responsables de l'élève et des intervenants concernés.

Le plan individuel d'apprentissage est régulièrement complété et ajusté en tenant compte des possibilités de l'élève, de ses intérêts, de ses acquis, de ses besoins,...

Le P.I.A. relève de la responsabilité du chef d'établissement qui le tient à la disposition des membres du Service d'Inspection, dans le cadre de la mission d'évaluation du niveau des études.

Chaque établissement utilise le dossier type de référence : P.I.A.F1/2010/257.

3. Transmission en cas de changement d'établissement

La transmission de certaines données du P.I.A. est obligatoire, à savoir au minimum :

- un relevé des compétences acquises ;
- un relevé des objectifs en cours ;
- un relevé des points forts de l'élève et des freins à l'apprentissage ainsi que les principales stratégies mises en place et leur évaluation ;
- tout renseignement utile (nom de personne de référence, méthode particulière d'apprentissage, etc...).

Les données susvisées sont transmises sur demande écrite du chef d'établissement qui accueille l'élève.

4. Remarques

Quelques pistes pour aider les chefs d'établissement à prouver l'invitation faite aux parents de participer à l'élaboration du P.I.A. :

- garder une trace écrite de l'invitation ;
- donner aux parents, via l'invitation à la réunion des parents, des explications quant à leur participation à l'élaboration du P.I.A. ;
- indiquer, dans les conseils et commentaires du bulletin, les derniers objectifs poursuivis par le P.I.A. ;
- organiser des journées de rencontre avec les parents (article 121 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

DES ELEMENTS D'EVALUATION

1. L'enseignement de forme 1 contribue à l'éducation des élèves :

- en assurant le développement optimal de leurs aptitudes ;
- en favorisant leur épanouissement personnel ;
- en visant l'autonomie la plus large possible.

Il comporte une seule phase dont la durée est déterminée et ajustée, pour chaque élève, par le conseil de classe, assisté de l'organisme chargé de la guidance, sur la base des compétences acquises.

2. L'évaluation des élèves est formative et continue de façon à rencontrer les priorités éducatives de l'enseignement de forme 1

Elle résulte d'une didactique équilibrant développement des compétences sociales et approches individualisées.

3. Qui assure l'évaluation des élèves ?

Chaque membre de l'équipe éducative sur base d'une observation précise des activités de vie journalière.

4. Comment évaluer les élèves ?

- 4.1. Étant individualisée et formative, l'évaluation porte sur les objectifs fixés dans le cadre du plan individuel d'apprentissage.
- 4.2. Sur base du P.I.A., l'équipe éducative établit, pour chaque élève, la liste des compétences à travailler. Cette liste sert de base à l'observation et à l'évaluation.
- 4.3. Les données d'évaluation sont relevées et notées sur les fiches individuelles d'évaluation.

5. Communication des données d'évaluation

- 5.1. La synthèse des évaluations est réalisée par le conseil de classe et communiquée :
 - à l'élève ;
 - au(x) responsable(s) de l'élève.
- 5.2. Les élèves et leurs responsables sont informés des évolutions réalisées au moins trois fois par année scolaire.
Cette information est reprise dans un bulletin.
- 5.3. Le double de chaque bulletin est conservé à l'établissement.

DES COLLABORATIONS A DEVELOPPER

L'objectif essentiel des collaborations développées dans l'enseignement de forme 1 est d'atteindre le maximum de cohérence et de complémentarité dans toutes les activités éducatives.

1. La collaboration de l'équipe éducative et des responsables de l'élève est indispensable à l'épanouissement de celui-ci.

Elle peut s'exprimer par :

- la mise en œuvre d'activités communes au sein de l'établissement ;
- l'organisation de réunions à thèmes (exemples : réunions à propos de « l'après école » des lieux d'accueil, de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées - A.W.I.P.H., de l'Association Francophone d'Aide aux Handicapés Mentaux - A.F.R.A.H.M.).

2. Il est aussi nécessaire de promouvoir des collaborations entre l'équipe éducative et des institutions susceptibles d'accueillir les élèves après leur scolarité.
3. Dans le cadre de la future insertion sociale de l'élève, la collaboration entre l'équipe éducative et une(des) institution(s) peut prendre la forme d'une mise en situation au sein de celle(s)-ci, par exemple sous la forme de stage(s).

L'organisation des stages est régie par la circulaire n°2875 du 16 septembre 2009.

Cette activité éducative dans une(des) institution(s) sera évaluée en conseil de classe sur la base d'une fiche élaborée avec la collaboration des partenaires concernés.

4. Le chef d'établissement ou son délégué préside le conseil de classe qui précise les orientations de collaboration.
5. Les orientations de collaboration s'articulent autour du projet d'établissement et du plan individuel d'apprentissage.
6. L'évaluation des collaborations est une prérogative du conseil de classe.
Cette évaluation est formative et continue.
Elle implique l'ajustement éventuel des collaborations.

Les collaborations sont développées pour atteindre le maximum de continuité et d'épanouissement pour l'enfant.